

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE ROUMANO-HONGROIS

Plaignant: Louis KENDEFFY

c/. FONDS AGRAIRE

R-H N° 124

Le Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois;

Vu le jugement rendu en date du 8 avril 1933;

Vu les pièces du dossier;

Vu le procès-verbal de l'audience tenue à Paris le 27 juillet 1933;

Où à ladite audience Monsieur de Kóvess, agent du gouvernement hongrois pour la partie demanderesse et Monsieur Napuis, agent du Fonds agraire pour la partie défenderesse;

Attendu que les parties se sont mises d'accord sur les chiffres afférents à la superficie et au revenu net cadastral du bien sis à Rau de Mori et allégués par le Fonds agraire;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce, les principes arrêtés par le Tribunal dans sa jurisprudence antérieure relative aux affaires dites agraires;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Vu l'article 13 du Règlement de procédure concernant les affaires agraires et l'article VIII de l'Accord II de Paris du 28 avril 1930;

Condamne le Fonds agraire à payer à la partie demanderesse la somme de couronnes or huit cent cinquante-six mille deux cent onze,50 (856.211,50), en réparation du préjudice principal par elle souffert;

Dit que ladite somme produira intérêts à 4 1/2% à compter du 1er janvier 1923, date moyenne de l'expropriation et ce à titre d'indemnité pour privation de jouissance;

Condamne, en outre, le Fonds agraire à payer à la demanderesse 10% de la somme de couronnes or 148.439,50 d'indemnité pour le dommage occasionné par la désertion de son exploitation;

Dit que les débours exposés, tant dans l'instance précédente que dans l'instance présente, des la constitution du Fonds agraire comme défendeur, par l'Agence du Gouvernement hongrois pour la partie demanderesse, sont établis à couronnes or 1.700 et pourront être distraits du montant de l'indemnité effectivement versée à la partie requérante par le Fonds agraire;

Met les frais de justice fixés à Frs. 1.350 (MILLE TROIS CENT CINQUANTE) à la charge du défendeur, dit que ce dernier devra rembourser sans délai ladite somme à la partie requérante qui en a fait consignation au Secrétariat du Tribunal et enjoint, en outre, à ce dernier de verser à la dite partie la somme de Frs. 12.650 surplus de ladite consignation;

Requiert MM. les Agents généraux du Gouvernement hongrois et du Fonds agraire d'assurer la prompte exécution de la présente sentence.

Paris, le 12 juillet 1953.

signé: C. BOTELLA
F.L. de la BARRA
HANSSON
SZEKACS
Lazare MUNTEANU

certifiée conforme
Aide Général:

